



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ
Unité de gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du **22 AVR. 2020**
Portant mise en demeure
EARL Dinel Moreul « La Clôture » 56490 Ménéac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment les articles :

- 27-2 d) Mise à jour du plan d'épandage :

« Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. "

- 42 Réexamen :

" L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu [à l'article R. 515-71 du code de l'environnement](#) au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. "

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 autorisant Monsieur Dinel Guy domicilié au lieu-dit "La Clôture" 56490 Ménéac à exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 25 200 dindes ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 mars 2008 délivré à Monsieur Dinel Guy domicilié au lieu-dit "La Clôture" 56490 Ménéac pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 80 136 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 4 juin 2009 délivré à l'EARL Dinel Moreul dont le siège social est situé au lieu-dit "La Clôture" 56490 Ménéac pour poursuivre l'exploitation à cette adresse un élevage de volailles comportant 80 136 animaux équivalents ;

Vu le courrier du 15 avril 2019 par lequel l'inspection des installations classées transmet à l'EARL Dinel Moreul le rapport établi à la suite d'une visite d'inspection du site d'exploitation précité et un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courrier du 6 juin 2019 par lequel de l'EARL Dinel Moreul fait part de l'arrêt de son activité au 31 décembre 2019 ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 3 mars 2020, dans le cadre des contrôles périodiques réalisés dans les élevages soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant que l'activité exercée par l'EARL Dinel Moreul n'a pas cessé et que les infractions perdurent ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et courrier susvisés ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Dinel Moreul de respecter les dispositions des articles 27-2 d) et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - L'EARL Dinel Moreul, dont le siège social se situe au lieu-dit "La Clôture" 56490 Ménéac, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 27-2 d) et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 – Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité devront être transmis avant le **30 juin 2020** au service environnement de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan 32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu dans l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL Dinel Moreul.

Article 5 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. le Maire de la commune de Ménéac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le gérant de l'EARL Dinel Moreul